

**DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**COMMUNE DE PREMERY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située sur  
le territoire de la commune  
de Prémery**

**Sollicité par la société NTZ SOLAR**

**Ouverture le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 9h00 et fermeture le  
vendredi 15 décembre 2023 jusqu'à 15h30  
par arrêté N° 58-2023-10-20-00002  
en date du 20 octobre 2023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Josette DESBORDES**

**1 Route de la croix sainte marie  
58350 Châteauneuf-val-de-bargis**

**Désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire  
par décision N° E23000099/21 du Président du Tribunal administratif de  
Dijon en date du 9 octobre 2023**

<b>SOMMAIRE</b>	<b>P2</b>
<b>1- GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE</b>	<b>P3</b>
1a Présentation du projet	P3
1b Objet de l'enquête	P4
1c Cadre juridique de l'enquête	P4
1d Identification et présentation du demandeur	P5
1e Constitution du dossier d'enquête	P5
<b>2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>P6</b>
2a Désignation du commissaire enquêteur	P6
2b Modalités de l'enquête	P6
2c Mesures de publicité et d'information du public	P8
2d Visite des lieux	P10
2e Avis des services	P11
2f Déroulement de l'enquête	P14
2g Climat de l'enquête	P15
2h Clôture de l'enquête	P15
2i Notification du procès verbal de synthèse des observations et du mémoire rendu par le pétitionnaire	P16
<b>3-ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>P17</b>
3-1 Impacts du projet sur le milieu physique	P17
3-2 Impacts sur la topographie et le sol	P17
3-3 Impacts sur l'eau	P18
3-4 Impacts sur le milieu humain	P19
3-5 Impacts sur l'organisation du territoire et des usages	P20
3-6 Impacts sur le cadre de vie et nuisances vis à vis du voisinage et sécurité publique	P21
3-7 Impacts liés aux risques majeurs	P23
3-8 Impacts sur le volet faune, flore et milieu naturel	P25
<b>4- ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>P25</b>
4a Organisation de l'analyse	P25
4b Examen des observations	P25
4c Demandes de la commissaire enquêtrice et réponse de la société	P30

## 1- GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

### 1a) Présentation du projet

Le projet est une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 955,23 KWc, comprenant 6 939 modules de type « cristallin ».

Le poste de livraison en béton préfabriqué aura 3m de largeur ; 11m de longueur et 2,7m de hauteur. Ce local technique abritera un transformateur, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau publique de distribution.

La surface de plancher est d'environ 33m<sup>2</sup>.

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque a une surface clôturée 3,67 ha Cette clôture métallique aura 2 m de hauteur et un portail de 6m de largeur pour sécuriser le site.

Ce projet sera implanté sur les parcelles N°7 d'une surface de 23 244 m<sup>2</sup> et N°2 d'une surface de 18 860 m. Ces deux parcelles sont situées en zone UE du PLU de la commune de Prémery dans la Nièvre.

La production annuelle attendue est de 4 482 Mwh par an ce qui représente une équivalence de consommation pour 1 548 habitants.

Le projet évitera l'emplacement de la ligne électrique aérienne qui traverse le site d'Est en Ouest. Une zone de 5 mètres sera laissée de part et d'autre de cette ligne.

La zone réservée au P.L.U.(Plan Local d'Urbanisme), située au nord de la parcelle E7, sera épargnée de tout équipement.

A l'est de la parcelle E2 une zone humide a été identifiée, elle sera également contournée.

Les haies existantes abritant des espèces animales seront préservées.

Prémery est situé :

-à 29 km de Nevers

-à 38 km de Clamecy

-à 36 km de Corbigny

-à 30 km de La Charité sur Loire

La zone UE est destinée à accueillir des activités industrielles. Le règlement fixe les occupations du sol et autorise les constructions d'intérêt collectif, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol.

## **1b) Objet de l'enquête**

Cette enquête publique concerne la demande de permis de construire, pour un parc photovoltaïque, déposée par la société NTZ SOLAR.

Cette demande porte sur une surface totale des modules photovoltaïque de 17 925 m<sup>2</sup> sur la commune de Prémery.

Les fondations des structures de support en acier galvaniser seront des pieux battus directement dans le sol.

Le permis de construire pour cette centrale photovoltaïque est demandé pour 30 ans.

Au terme de l'exploitation, la société NTZ SOLAR procédera à ses frais, au démantèlement de l'installation et à la remise en état du site et s'assurera du recyclage de tous les équipements du parc.

## **1c) Cadre juridique de l'enquête**

Suivant le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L123-16, R123-1 et suivants, et le code de l'urbanisme et ses articles L422-1, L422-2 et R423-57.

**Décision N° E23000099/21** en date du 9 octobre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON qui désigne Madame Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice pour procéder à l'enquête publique et Monsieur Dominique LAPREVOTTE comme enquêteur suppléant.

Objet de l'enquête: Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Prémery (58) (annexe N°1)

L'arrêté N° 58-2023-10-20-00002 du 20 octobre 2023 de la Préfecture de la Nièvre, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire. Cette demande déposée par la société NTZ SOLAR, concerne le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et leurs installations annexes situées sur le territoire de la commune de Prémery. (annexe N°2)

## **1d) Identification et présentation du demandeur**

Le porteur de projet est la Société NTZ SOLAR, 10 rue Jean Ferrandi 75006 Paris, représentée par Monsieur Frantz ROESCH

C'est une entreprise créée en 2019. Elle est animée par messieurs ROESCH et PERETTE qui ont acquis une expérience de plus de 15 ans dans le développement et la construction d'unités de production d'énergies renouvelables, en particulier dans l'énergie solaire.

## **1e) Constitution du dossier d'enquête**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire	2 pages
Demande de permis de construire	19 pages
Formulaire de demande d'élévation d'obstacle dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques	6 pages
Plan de situation Échelle 100 000	format A3
Plan de situation Échelle 25 000	format A3
Plan de situation Échelle 10 000	format A3
Emprise foncière	format A3
État existant	format A3
État projeté	format A3
Plan masse	format A3
Plan masse zoom	format A3
Coupe A-A' Nord Sud	format A3
Coupe B-B' Ouest Est	format A3

Plan Coupe B-B' Ouest Est	format A2
Notice explicative	3 pages
Plan des façades poste de livraison	format A3
Plan des structures des panneaux photovoltaïques	format A3
Plan clôture et portail	format A3
Plan réserve d'eau	format A3
Plan insertion paysagère	format A3
Point de vue proche	format A3
Point de vue lointain	format A3
Étude d'impact	527 pages
Avis des services	53 pages

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2a) Désignation du commissaire enquêteur**

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision n° E23000099/21 en date du 9 octobre 2023 du président du Tribunal Administratif.

### **2b) Modalités de l'enquête**

Après avoir été désignée, la commissaire enquêtrice a contactée par mail le 10 octobre 2023, monsieur David Clément du service Pôle Environnement et Guichet Unique de la Préfecture de la Nièvre à Nevers.

Elle a aussi contacté monsieur Dominique LAPREVOTTE son suppléant pour connaître ses disponibilités.

Un rendez-vous en préfecture a été fixé au 16 octobre 2023 afin de récupérer le dossier et caler la suite de l'enquête.

Étaient présents à ce rendez-vous :

Monsieur David CLEMENT

Madame Josette DESBORDES commissaire enquêtrice,

Il a été défini :

- la date à laquelle l'enquête publique serait ouverte et sa durée,
- le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
- les jours et heures où la commissaire enquêtrice serait présente en mairie de Prémery à la disposition du public.

La commissaire a récupéré le dossier papier.

L'arrêté N° 58-2023-10-20-00002 en date du 20 octobre 2023, précise à l'article N°3 que :

Le dossier sera accessible et consultable en mairie de Prémery, pendant toute la durée de l'enquête. Pour que chacun puisse consigner ses observations, un registre d'enquête a été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées :

- Par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

enquete-publique-premery@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'état dans la Nièvre et donc visible par tous)

- Ou par courrier, à la commissaire enquêtrice, à la mairie de Prémery, siège de l'enquête.

Le dossier est consultable par le public dans les mairies de Beaumont la ferrière, Giry, Nolay, Oulon, Saint Benin des Bois, Sichamps, Lurcy le bourg et aussi mis à disposition aux sièges des communautés de communes Les Bretranges et Amognes Cœur du Nivernais. Il est également visible sur le site internet des services de l'état dans la Nièvre( [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - Onglet « Publication » - Rubrique « Enquêtes publiques État)

Il sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique I.C.P.E.) sur rendez-vous, en téléphonant au 03-86-60-71-43 ou 03-86-60-71-46.

A l'article N°4 de l'arrêté il est précisé les permanences

La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie de Prémery , les :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 5 décembre 2023 de 8h00 à 11h00,
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h30,

## **2c) Mesures de publicité et d'information du public**

Article N°5 : Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L.123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires de chaque commune concernée et par les présidents de communautés de communes (citées à l'article modalité de l'enquête), quinze jours au moins, avant le début de celle ci, et pendant toute la durée de celle ci, à la porte des mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux autre lieux habituels d'affichage.

La société NTZ SOLAR procédera à l'affichage du même avis dans les mêmes délais sur les lieux ou aux abords immédiats, visible de la voie publique.

L'avis d'enquête et le dossier sera également publié sur le site internet des services de l'état dans la Nièvre dans les mêmes délais.

L'avis d'enquête sera également annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et est rappelé dans les huit premiers jours de celle ci par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux.

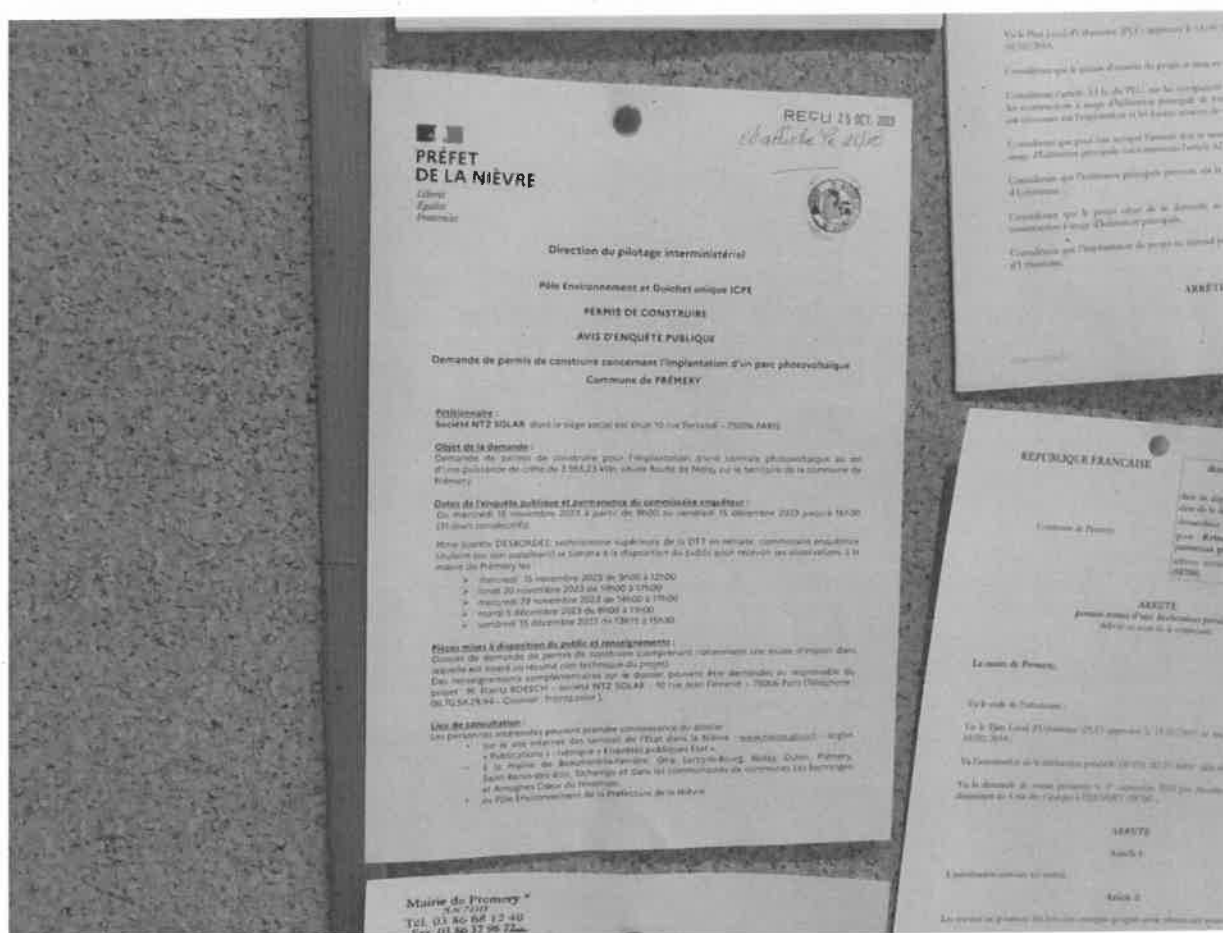


L'avis d'enquête a été publié dans :

- « Le journal du centre » du jeudi 26 octobre 2023
- « Le journal du centre édition du dimanche » du 29 octobre 2023
- « Le journal du centre » du jeudi 16 novembre 2023
- « Le journal du centre édition du dimanche » du 19 novembre 2023

Les avis de parution sont annexés au présent rapport (annexe N°6)

Preuve de l'affichage à la mairie de Prémery



Photos prise par la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a envoyé, le 13 novembre 2023, un mail aux mairies et communautés de communes concernées par cette enquête pour récupérer les certificats d'affichages.(annexe N°5)  
Certaines communes n'ont pas envoyé le certificat d'affichage.

## **2d) Visite des lieux**

La commissaire enquêtrice a visité les lieux le jeudi 19 octobre 2023 en compagnie de :

Monsieur Frantz ROESCH personne responsable du projet pour la société NTZ SOLAR.

La commissaire enquêtrice s'est de nouveau rendue sur les lieux le mercredi 15 novembre 2023 pour vérifier l'affichage.

Preuve de l'affichage sur les lieux.





Photos prises par la commissaire enquêtrice.

## 2e) Avis des services (annexe N° 3)

**R.T.E.** ( gestionnaire du Réseau de Transport de l'Électricité) La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes, sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs (prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) soient respectées.

Le représentant de la société R.T.E. confirme que l'emprise du projet est surplombée par la ligne aérienne à haute tension de 63kV LA CHARITE-GARCHIZY-DOUDOYE portées 203-204-205-206 et que le pylônes N° 204 et 205 y sont implantés.

Pendant les différentes phases de travaux, les engins risquent de pénétrer dans la zone interdite des 5 mètres des conducteurs nus sous tension.

Des mises hors tension de l'ouvrage électrique seront donc nécessaires.  
Ces mises hors tension devront être optimisées et obligatoirement être prévues.  
Sans ces mises hors tension de l'ouvrage, personne ne doit s'engager sur la zone des 5 mètres.

Un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques devront être respectées.

Aucune construction à proximité directe d'un support électrique n'est autorisée sans l'accord de RTE en raison du risque de surtension éventuel.

Pour éviter le transfert des tensions dangereuses :

La clôture du site devra être implantée à une distance de sécurité (pour les personnes et les biens ) supérieure à 18 mètres par rapport aux massifs de fondation du pylône N°205

Tout les câbles enterrés à moins de 24 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 54 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondation des pylônes devront être sur-isolés. Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de 4 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pendant les travaux d'aménagement, aucune modification du niveau du sol à moins de 20 mètres des massifs de fondations des pylônes N° 204 et 205 ne peut être faite sans accord préalable de RTE.

Concernant la végétation présente et la nouvelle haie, implantée le long de la clôture à l'aplomb de la ligne électrique, ne devra pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Un accès libre à notre ouvrage devra être conservé de jour comme de nuit pour RTE. Cet accès devra laisser place à la circulation des engins de chantier, grue, nacelles, camions.

**S.N.C.F.** (Société National des Chemin de Fer Français) n'a pas d'objection à émettre sur ce projet. Dans le respect de la loi du 15 juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer, monsieur Arnaud MATRAY (gestionnaire d'urbanisme de la direction immobilière territoriale sud est) émet un avis favorable, sous réserve du respect des dispositions.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance N° 2021-444 du 14 avril 2021 et le décret N°2021-1772 du 22 décembre 2021.

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage devront appliquer les dispositions.

-Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être construite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer

-Le bénéficiaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.

-Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne sera tolérés pendant et après la période de travaux.

-Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.

-L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée.

-Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.

-En ce qui concerne l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques, ceux-ci ne devront pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner une gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

-Les ouvertures de la façade en limite d'emprise serviront uniquement à apporter de la luminosité et ne pourront en aucun cas s'ouvrir.

### **Mairie de PREMERY**

La voie d'accès au projet a une largeur de 3,50 m environ. Elle peut être élargie à 6,00 m, monsieur Frantz ROESCH de la société NTZ SOLAR s'engage à prendre à sa charge, avec accord du conseil municipal, les travaux d'élargissement ceci conformément à l'article N°3 du règlement de la zone UE du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Prémery.

Il n'y a pas d'incompatibilité avec l'emplacement réservé, monsieur Alexis PLISSON en sa qualité de maire de la commune émet un avis favorable au projet.

**Mairie de NOLAY**

Madame Josette FLEURIET en sa qualité de maire de la commune émet un avis défavorable, car 7 conseillers sur 11 ont dit non au projet.  
Elle a joint les arguments énoncés.

**Mairie de SICHAMPS**

Monsieur Léonard JAILLOT en sa qualité de maire de la commune émet un avis favorable à ce projet.

**S.M.S.C.O.T. du grand NEVERS (Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial)**

Monsieur Christian PERCEAU en sa qualité de 1er vice Président nous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis favorable.

Le site d'implantation étant prévu dans une zone UE du P.L.U. de la commune, le projet est compatible avec les orientations du S.C.O.T.

**C.A.U.E. (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre)**

est favorable au projet sous réserve de planter une haie, composée d'essences locales, dense d'une hauteur minimum de 2m en périphérie du site clôturé pour masquer le linéaire très important.

**MINISTERE DES ARMEES** n' émet aucune objection à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Prémery.

**C.D.P.E.N.A.F. (la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestier de la Nièvre)**

Monsieur Marc SEVERAC en sa qualité de président de la commission nous informe que les membres de la commission ont délibéré et émis un avis favorable.

**M.R.A.e ( Missions Régionales d' Autorité environnemental)**

Ce service n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement concernant le projet.

## **2f) Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a débuté le mercredi 15 novembre 2023 à 9h00 et s'est terminée le vendredi 15 décembre 2023 à 15h30 soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier complet soumis à l'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public afin de recevoir les observations à la mairie de Prémery, pendant cinq permanences conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête, les :

- mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 11h00,
- vendredi 15 décembre 2023 de 13h15 à 15h30,

La salle du conseil a été mis à disposition de la commissaire enquêtrice pour recevoir en personne les observations et propositions du public.

Un registre a été ouvert à cet effet.

La commissaire enquêtrice a envoyé une clef USB du dossier à Monsieur Dominique Laprovotte son suppléant.

Au cours des cinq permanences tenues par la commissaire enquêtrice, deux personnes sont venues se renseigner.

Aucun mail n'a été déposé par voie électronique à l'adresse suivante : [enquête-publique-premery@nièvre.gouv.fr](mailto:enquête-publique-premery@nièvre.gouv.fr)

## **2g) Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée normalement.

Bon accueil de la secrétaire de la mairie de Prémery.

Monsieur Alexis PLISSON en sa qualité de maire de la commune de Prémery est passé, salué la commissaire enquêtrice lors de la deuxième permanence.

## **2h) Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 20 octobre 2023 la commissaire enquêtrice a clos et signé le registre d'enquête à l'issue de la dernière permanence.

Observations enregistrées

2 personnes ont consigné des observations sur le registre d'enquête.

Aucune pétition concernant la présente enquête n'a été remise à la commissaire enquêtrice.

## **2i) Notification du procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire**

La commissaire enquêtrice a établi un procès verbal de synthèse des observations. (Annexe N°7)

Ce document reprend les observations reçues par la commissaire enquêtrice lors de ses permanences et aussi les arguments des conseillers municipaux de Nolay défavorable au projet. Il comporte également les demandes d'informations complémentaires de la commissaire enquêtrice.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, la commissaire enquêtrice a convoqué dans la huitaine, le responsable de la société NTZ SOLAR et lui a communiqué sur place les observations et propositions écrites et orales, consignées dans le procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours un mémoire en réponse.

Monsieur Frantz ROESCH avec la commissaire enquêtrice ont convenu d'un rendez-vous en mairie le mercredi 20 décembre 2023 à 11 h 00 pour la remise du procès verbal de synthèse des observations du public. Cette dernière a présenté et expliqué les observations recueillies pendant la durée de l'enquête.

La société NTZ SOLAR a envoyé par mail, en date du 28 décembre 2023, la réponse au procès verbal de synthèse des observations (Annexe N°8)



### **3-ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3-1 Impacts du projet sur le milieu physique**

-En phase chantier installation et démantèlement

L'impact est direct, temporaire, négatif, négligeable et se produit à court terme.

-En phase exploitation

Modification du microclimat dû aux panneaux, l'impact reste minime et très localisé car la chaleur est atténuée par la bonne ventilation naturelle des modules. Le projet n'implique aucun défrichage, aucune suppression ou création de plan d'eau. Il n'y aura pas de modification significative du relief. L'impact est direct, pérenne, négatif, négligeable.

L'installation d'une centrale photovoltaïque, contribue au développement des énergies renouvelables. Elle lutte contre les gaz à effets serre et participe à la transition énergétique. Les centrales ont des effets positifs sur la qualité de l'air et sur le climat en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques.

L'impact est direct, positif, faible, pérenne et survenant à long terme.

#### **3-2 Impacts sur la topographie et le sol**

-En phase chantier

L'ensemble des travaux de construction du parc n'entraînent pas de modification substantiel de la topographie.

Aucun terrassement d'ampleur, ni de modification profonde du terrain naturel du site ne sera réalisé pour l'implantation des panneaux.

L'impact est direct, négatif, négligeable, et se produit à court terme.

Les mesures associées sont la réalisation d'une étude géotechnique.

-En phase démantèlement

Les terrains seront restitués sans modifier leur topographie.

L'impact est direct, pérenne, négligeable et se produit à long terme.

-En phase exploitation

Il n'y aura pas de modification sur la topographie du site.

Les voies réalisées pendant les travaux de construction resteront jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les panneaux seront nettoyés naturellement par la pluie. Tous les entretiens des panneaux seront réalisés à l'eau claire pour éviter la pollution du sol.  
L'impact est nul.

Les eaux s'infiltreront et suivront le sens d'écoulement naturel.  
Grasse au profil relativement plat du terrain, l'érosion par ruissellement est très limitée.  
L'impact est direct, permanent, négligeable et se produit à long terme.  
Les mesures associées sont la réalisation d'une étude géotechnique.

### **3-3 Impacts sur l'eau**

La commune de Prémery est traversée par la rivière « la Nièvre d'Arzembouy » qui passe en centre ville.  
Aucun cours d'eau ou fossé n'a été recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée.

#### **-En phase chantier**

Aucune opération nécessite un apport d'eau et de rejet en milieu naturel. La petite durée du chantier limite les atteintes au fonctionnement hydraulique et hydrologique du secteur.  
L'impact est direct et indirect, temporaire, négatif, négligeable et se produit à court terme.  
Les mesures associées sont la réalisation d'une étude géotechnique.

#### **-En phase démantèlement**

L'impact est jugé globalement négligeable.  
Des risques de pollution accidentelle peuvent arriver pendant la construction ou le démantèlement.  
Il paraît donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures limitatives pour les éviter au maximum.  
L'impact est direct et indirect, temporaire, négatif, faible à modérer selon la nature et l'intensité de la pollution et survenant à court terme.  
Les mesures associées sont :

- L'évitement des secteurs à enjeux écologique élevés et la protection des linéaires végétaux arbustifs et arborés aux abords du projet
- Mise en place de mesures de réduction sur les risques de pollutions chroniques et accidentelles en phase chantier
- Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement avec réalisation d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé.
- Les recommandations en phases de démantèlement et de remise en état du site.

#### -En phase exploitation

Une centrale photovoltaïque ne modifie pas le ruissellement locale ni l'alimentation des eaux souterraines.

L'impact est direct et indirect, temporaire, négatif, négligeable et survenant à long terme.

Aucune pollution chronique des eaux pluviales liées au nettoyage des panneaux.

L'impact est direct, temporaire, négatif, négligeable et survenant à moyen terme.

Les mesures associées sont le nettoyage des panneaux photovoltaïques et l'engagement à ne pas utiliser de détergents ou de produits phytosanitaires.

### **3-4 Impacts sur le milieu humain**

#### -En phase chantier

Pendant les travaux de construction, il y aura besoin de mains d'œuvre pendant 6 à 8 mois persécution sur l'économie locale (commerce, hôtellerie, alimentation et restauration).

L'impact est positif, faible, direct et indirect temporaire, et survenant à court terme.

#### -En phase exploitation

L'implantation de la centrale photovoltaïque va être à l'origine de retombées économiques pour le territoire par le biais de toutes les taxes la CET (Contribution Économique Territoriale). Elles se décomposent en CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). La taxe foncière revient à la commune du projet.

Toutes les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de l'énergie doivent payer IFER (l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux).

L'un des objectifs de cette centrale est de fournir en électricité les industries présentes sur la zone. Cette fourniture d'électricité serait à prix stable et compétitif ce qui pourrait maintenir ou créer des emplois dans la zone industrielle de Prémery.

L'impact est direct, indirect, pérenne, positif, faible à modérer se produisant à long terme.

### **3-5 Impacts sur l'organisation du territoire et des usages**

Le projet est situé sur des terres arables qui ne sont pas dans une zone agricole, mais en zone UE du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

#### **-En phase chantier**

Le déplacement des engins de chantier ne perturberaient pas beaucoup le trafic voirie du secteur.

L'occupation du sol, par les panneaux photovoltaïques, sera au minimum, leur durée de vie.

Il est possible qu'à la fin de vie des panneaux ceux-ci soient démontés ou simplement changé pour continuer à transformer de l'énergie solaire en électricité. Bien entendu si les élus et les propriétaires fonciers le souhaitent.

L'impact est direct, temporaire, négatif, faible, et survenant à court terme.

Le projet a un impact sur le paysage surtout sur les sentiers de randonnées, l'itinéraire départemental inscrit au PDESI (Plan Départemental des Espaces, Site et Itinéraires) dans la continuité de la rue de Nolay et aussi sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle. La société NTZ Solar en partenariat avec la collectivité va prendre en compte les enjeux de paysage en réalisant des panneaux pédagogiques pour informer et d'expliquer le projet (production d'électricité par des panneaux solaires, prise en compte de la biodiversité rencontrée sur le site). L'impact est modéré.

#### **-En phase exploitation**

Les infrastructures routières seront sollicitées uniquement pour les opérations de maintenance.

L'impact est négligeable.

L'entretien des sols sera réalisé mécaniquement par fauche tardive, aucun pesticide ne sera utilisé.

Le projet de cette centrale pourrait pérenniser et développer les activités industrielles implantées au bord de celle-ci. L'énergie produite pourrait être utilisée par les industries proche du site implantation.

### **3-6 Impacts sur le cadre de vie et nuisances vis à vis du voisinage et sécurité publique**

Actuellement les nuisances sonore proviennent de la voie ferrée de fret et aussi de l'entreprise Derichebourd-Refinal Industrie implantée à 200m de l'aire d'étude rapprochée. Le bruit émane des déchargeuses qui remanient les déchets en aluminium plusieurs fois par jour.

-En phase chantier

Les nuisances sont :

- une augmentation du trafic au niveau des routes empruntées, et le risque des accidents.
- production des déchets
- des émissions de poussières
- un risque électrique pendant le raccordement au réseau et les essais des installations
- le bruits des engins de chantier qui concernent que les personnes sur le site

Les plus proches voisins sont à 210m donc les habitants seront peu impacté par ces nuisances car elles seront faiblement ressenties.

Les déchets seront collectés par les organismes spécialisés pour rejoindre leur filière de valorisation.

L'impact est indirect, temporaire, négatif, faible, et survenant à cour terme.

-Risque accidentogène

Un coordinateur sécurité et protection de la santé participera à l'organisation du chantier. Il veillera à son bon déroulement pour limiter les risques d'accidents sur le personnel du chantier et les riverains.

L'impact est indirect, temporaire, négatif, faible, et survenant à court terme.

Les mesures associées sont :

- L'évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés
- La protection des linéaires végétaux arbustifs et arborés aux abords du projet
- La réalisation d'un plan de protection de la santé
- L'information du public et signalisation
- Les recommandations en phase démantèlement et remise en état du site.

### -Risque électrique

Le parc photovoltaïque de Prémery comporte 2 types de courant

Au niveau des modules nous trouverons du courant continu et dans le poste de transformation se sera de l'alternatif.

L'impact est indirect, temporaire, négatif, faible, et survenant à court terme.

Les mesures associées sont la réalisation d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé, information du public et signalisation.

### -Les bruits

Les habitations les plus proches sont à 150m du chantier. Elles ont déjà des nuisances sonores importantes vu quelles sont dans un environnement industriel.

L'impact est direct, temporaire, négatif, faible, et survenant à court terme.

Les mesures associées sont :

- L'évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés
- La protection des linéaires végétaux arbustifs et arboré aux abords du projet
- La réalisation d'un plan de protection de la santé
- L'information du public et signalisation
- Les recommandations en phase démantèlement et remise en état du site
- La réduction de la nuisance sonore, des vibrations, et de la pollution de l'air.

### -Qualité de l'air

Pendant le chantier, les émissions polluantes dû au gaz d'échappement risque d'augmenter. Des diffusions de poussières seront causées par le passages des engins, sur les pistes de chantier, en périodes sèches.

L'impact est direct, temporaire, négatif, faible, et se produisant à cour ; potentiellement à long terme.

Les mesures associées sont :

- L'évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés
- La protection des linéaires végétaux arbustifs et arborer aux abords du projet
- La réalisation d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé
- L'information du public et signalisation
- Les recommandations en phase démantèlement et remise en état du site

- La réduction de la nuisance sonore, des vibrations, de la pollution de l'air.

#### -En phase exploitation

L'émission de Champs Électromagnétiques (C.E.M.) sera limitée grâce aux matériaux isolants entourants les câbles et bâtiments. Cela limitera la propagation de ces ondes. Le risque électrique concerne que le personnel autorisé à entrer dans le site.

L'impact est indirect, négatif, permanent et survenant à long terme est jugé négligeable par rapport à l'éloignement des zones d'habitats à plus de 200 mètres de la source de ces émissions.

#### -Qualité de l'air

La production d'énergie photovoltaïque ne produit pas de déchets ni d'émissions atmosphériques ou liquides lors de son fonctionnement. Elle permet donc un évitement de ces émissions, par rapport à un autre moyen de fabrication.

L'impact est direct, positif, négligeable, pérenne et survenant à long terme.

#### -Nuisances sonores

Aucune nuisance sonore ne sera perceptible au niveau des zones d'habitats.

L'impact est indirect, négatif, permanent et survenant à long terme est jugé négligeable par rapport à l'éloignement des zones d'habitats à plus de 200 mètres de la source de bruits.

### **3-7 Impacts liés aux risques majeurs**

Les principaux risques identifiés sur le site d'étude sont :

- La zone du projet n'est pas concernée par le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation) de la Nièvre ;
- Un aléa inondation de cave concerne une petite partie de l'emprise de la centrale ;
- Les mouvements de terrain ne concernent pas l'air d'étude ;
- Aucun glissement de terrain, n'a de rapport avec l'aire d'étude rapprochée, dont les pentes sont faibles ;
- Un aléa moyen retrait et gonflement des argiles concernent la totalité de l'air d'étude rapprochée ;

- Le transport de matières dangereuses est marqué en raison de la proximité de la RD 977, et de la voie ferrée ;
- La présence d'un risque industriel associé à la présence d'installations ICPE (Installation Classées Protection de l'Environnement) à proximité du projet et d'un site BASIAS ( base de données pour la pollution des sols)

Il faut aussi inscrire le risque foudre bien que l'installation est munie de dispositifs de parafoudre pour éviter la propagation d'un incendie.

Le projet de centrale photovoltaïque, situé dans une zone industrielle où plusieurs installations ICPE sont présentes, ne fait aucune interaction avec ces risques industriels.

- En phase chantier
- Incendie

Le déclenchement d'un incendie peut être dû à l'utilisation d'engins ( étincelles, fioul) mais aussi à la vie des ouvriers (tabagisme....)

L'impact est direct, temporaire, négatif, faible, et survenant à court terme.

Les mesures associées sont :

- l'évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés
- la protection des linéaires végétaux arbustifs et arborés aux abords du projet
- la réalisation d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé
- l'information du public et signalisation
- les recommandations en phase démantèlement et remise en état du site.

- Retrait-gonflement des argiles

Le projet n'a pas d'action sur ce risque. De plus une étude géotechnique permet de renforcer la vigilance quant à la nature des sols au droit de la centrale.

L'impact est direct, temporaire, négatif, négligeable, et se produisant à court terme.

- Risque de transport de matière dangereuses

Les engins qui vont approvisionner en matériel le chantier ne transporte pas de matériaux explosifs ou inflammables en très grande quantité.

L'impact est direct, temporaire, négatif, négligeable, et se produisant à court terme.



- En phase exploitation
- Incendie

Les principales sources d'un incendie, au sein d'une centrale photovoltaïque au sol, sont les onduleurs, les postes de transformation.  
Tous les équipements électriques seront équipés de parafoudres.

L'impact est direct, avec possibilité d'aggravations du risque, négatif de manière faible, temporaire et à moyen et long terme.

- Retrait-gonflement des argiles

Le projet n'est pas de nature à interagir avec ce risque particulièrement dommageable pour le bâti.

L'impact est direct, temporaire, négatif, nul, et se produisant à court terme.

### **3-8 Impacts sur le volet faune, flore et milieu naturel**

- En phase chantier

L'intervention des engins de chantier et le piétinement peuvent causer la dégradation ou la destruction, des habitats d'espèces. La circulation sur le site peut même occasionner la mort des individus.

L'impact est direct, temporaire pendant les travaux, et se produisant à court terme.

- En phase exploitation

La destruction ou la dégradation physique des habitats d'espèces résulte de l'entretien du site.

L'impact est direct, permanent, durant toute la vie du projet.

### **En conclusion**

Après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les impacts résiduels sont estimés de faibles à négatifs.

## **4- ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **4a) Organisation de l'analyse**

Les observations écrites et orales sont analysées de manière impartiale.  
Les mails ont été pris en compte et la commissaire enquêtrice a fait la liste des propositions positives et négatives.

### **4b) Examen des observations**

La commissaire enquêtrice a reçu aucun mail, aucune lettre ni note écrite pendant la durée de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a pris en compte les arguments des conseillers municipaux de Nolay défavorables au projet

Monsieur Jean Paul CLOUET a écrit « J'émet un avis non favorable. En préalable: il est discriminant de devoir se justifier lorsqu'on a un avis défavorable sur ce projet, alors que si on est favorable, on ne se justifie pas comme si la réponse attendue était oui au projet.

Motivations :

A proximité du projet il y a des friches industrielles qui pourraient recevoir le projet.

Encore une destruction de terres agricoles et des paysages.

Les directives gouvernementales pour ce type de projet sont d'utiliser en priorité des toitures, des parkings en créant des ombrières, des friches industrielles, des terres incultes et non pas des terres agricoles en prairies.

On ne peut pas vouloir dans le département relancer le tourisme, avoir de nouveaux habitants et en même temps avoir des projets de panneaux photovoltaïques au sol dans tout le département en détruisant la nature et les paysages.

Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances, on pourrait éviter d'en rajouter ».

Madame Patricia CLOUET a écrit « Je donne un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prémery. Je considère comme discriminante la demande de justifier ma décision par rapport à ceux qui y sont favorables ou n'auront pas d'avis, néanmoins voici mes arguments :

Il est certain qu'il faut développer de nouvelles énergies, mais je reste fidèle à mes convictions en maintenant qu'il y a bien d'autres endroits que les terres agricoles et les prairies pour implanter ce type de projet ( ombrières sur les parkings, friches industrielles, toits des usines, des hangars...).

Les terres agricoles ont une vocation nourricière et ne doivent pas être mises en concurrence avec une demande énergétique croissante sans tenir compte des terres, des nuisances visuelles et sonores.

Ces projets sont avant tout d'ordre financier et ne bénéficient qu'au promoteur et ses actionnaires, à l'agriculteur et aux acteurs locaux et départementaux, tandis que les riverains subiront les nuisances et une dévaluation de l'immobilier.

On ne peut pas, dans ce département qui perd un grand nombre d'habitants, vouloir attirer des néo ruraux en leur dépeignant une campagne verdoyante, des forêts et des rivières, développer le tourisme, investir dans des chemins de randonnées, des activités nature et se retrouver concernés par des champs de panneaux photovoltaïques ».

Monsieur Laurent TROUILLEAU a écrit «Dans un esprit de cohérence avec la position que j'ai vis à vis du projet de parc photovoltaïque à Nolay, je suis contre.

Plusieurs arguments :

Pourquoi j'accepterais qu'on fasse chez le voisin ce que je refuse ici. Quelle légitimité ? Le délais est trop court pour consulter les habitants de Prémery et recueillir leurs avis sur ce projet qui les concerne eux.

La zone identifiée où le projet est prévu se situe aux abords d'une friche industrielle. Pourquoi ne pas profiter de cette zone pour édifier ce parc ?

C'est encore une fois utiliser des surfaces agricoles ( prairies, champs...) propre à l'environnement et au bocage Nivernais autrefois si cher aux habitants et riverains. La réglementation actuelle préconise d'autres « supports ».

Je constate aussi qu'il n'y a pas forcément de régulation à ce genre de projet qui fleurissent ici et là. A qui profite le crime ?...L 'intérêt n'est que financier et on sait où vas l'argent...

S'il y avait un intérêt commun, qui profite à tous, mais ce n'est pas le cas manifestement. Car je reste persuadé que cette technologie maintenant connue et maîtrisée est une alternative non négligeable aux énergies fossiles bientôt obsolètes. Je vous joins un lien pour s'inspirer de ce qui peut ce faire pas si loin de chez nous.(<https://www.youtube.com/watch?v=AcZzQCOOnQ1Y>)

Après les résultats, je me rangerai derrière l'avis du conseil municipal évidemment».

Monsieur Christophe LECHAUVE a écrit « Je vous informe que je suis contre le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque. Vous me demandez de justifier ma position de statuer sur le projet de Prémery, mais celui-ci a été déposé depuis quelque temps. A ce jour, nous avons aucune information ni aucune précision sur cette implantation qui nous présenterait les points positifs et ou négatif. A une époque pas si lointaine, les agriculteurs se battaient les terres agricoles pour survive et se développer. Alors pourquoi aujourd'hui, ces mêmes agriculteurs oublient et sacrifient ces mêmes terres ? Et pour quel profit : le leur uniquement...

Où est passé la période ou les agriculteurs pensaient déjà à se nourrir eux et leurs familles et leurs voisins. Nous subissons déjà des pénuries alimentaires. Alors qu'allons nous manger à l'avenir. Que va devenir nos jolis paysages de campagne tant convoité avec toutes ses surfaces de panneaux photovoltaïque ? Pourquoi utiliser les terres agricoles cultivables alors que ces mêmes agriculteurs pourraient faire exploiter leurs propres toitures. Pourquoi ne pas exploiter cette idée plutôt que de sacrifier nos terres ?

Déjà la Nièvre est réputée pour être un département compliqué en terme économique, mais avec la destruction de nos paysages de campagne cela ne va qu'amplifier le problème.

Nous subissons déjà des nuisances sonores et odorante localement alors ne rajoutons pas la destruction de nos paysages. Quel spectacle et avenir laisser à nos enfants hormis des espaces désertiques de toute civilisation humaine et cela juste pour le profit du propriétaire de ces futures photovoltaïque? »

Madame Nathalie LEBON a écrit « J'ai un avis non favorable à ce projet pour plusieurs raisons :

Pollution visuelle de nos paysages

Des friches industrielles se trouvent sur le secteur et pourraient accueillir le projet, tout comme le stipulent les directives gouvernementales au lieu d'utiliser des terres agricoles, prairies

Il est difficile de relancer le tourisme dans nos campagnes avec des panneaux photovoltaïques au sol qui détruisent la nature et les paysages ».

Monsieur Jean François MACHECOURT a écrit «Je suis défavorable à ce projet, ce sont des terres cultivables aujourd'hui qui doivent le restées dans le futur.

Si ce propriétaire a des difficultés à exploiter toutes ces terres qui peut le mener à louer celles-ci, moi avec mes 37 ha je suis preneur, si ce n'est pas l'appât du gain qui le motive pour se tourner vers un tel projet ? Il y a tellement d'agriculteurs qui cherchent à s'agrandir... ».

Monsieur Patrice MOUSSY a écrit « J'émet un avis défavorable à ce projet. Les habitants de cette zone subissent déjà de fortes nuisances, il serait bien d'éviter d'en rajouter.

Il y a destructions des terres agricoles et du paysage.

A proximité du projet, il y a également des friches industrielles, il serait plus judicieux de les utiliser. D'ailleurs le gouvernement donne des directives pour ce type de projet ».

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

Il est expliqué dans le dossier que une première rencontre avec les élus de la commune de Prémery a eu lieu en mars 2019. Ce jour là, le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les terrains délaissés de l'ex-usine Lambiotte a été présenté. Les élus étaient favorable au projet, mais il est apparu que ces terrains présentaient des pollutions résiduelles. Ces terrains font l'objet d'une étude de dépollution menée par l'ADEME. Ils ont été abandonnés par les anciens propriétaires et se trouvent dans un statut administratif incertain. Ils sont « orphelins » mais pas officiellement déclarés « sans maître » par l'administration. Donc une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet a conclu à l'impossibilité du classement « sans maître » des ces terrains. Car à l'heure actuel l'administration poursuit la recherche d'éventuels héritiers. Des contacts ont été pris avec les propriétaires des parcelles voisines faisant partie de la zone UE du PLU de la commune de Prémery.

Définition de la zone UE : Elle est destinée à accueillir des activités industrielles. Le règlement fixe les occupations du sol et autorise les constructions d'intérêt collectif, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol.

Je rappelle que les enquêtes publiques sont faites pour recueillir les propositions et contre proposition des personnes concernées.

Si nous voulons plus de touristes, plus d'habitants dans notre département, il faudra plus d'électricité pour accueillir ces personnes.

La commissaire enquêtrice pense que les nuisances d'une centrale photovoltaïque au sol sont très faible pour les riverains : pas de bruit, pas de fumée, pas de mauvaise odeur. Les anciens doivent bien se rappeler des nuisances surtout de mauvaises odeurs avec l'usine Lambiotte. Et même à l'heure actuelle il y a des mauvaises odeurs qui viennent d'une usine de la zone.

Les terrains concernés par le projet sont actuellement plantés avec une culture utilisée dans l'énergie.

#### **4c) Demandes d'informations complémentaires de la commissaire enquêtrice**

-1) Vous deviez fournir en électricité une société qui est installée dans la zone industriel de Prémery, j'ai entendu dire que cette dernière avait déposer le bilan. Avez vous demandé aux autres sociétés implantées non loin du site, si il étaient intéressés par la fourniture d'électricité ?

-2) Avec cette centrale photovoltaïque, vous serait-il possible de fournir une collectivité où même des particuliers ?

Réponse de monsieur Frantz ROESH de la société NTZ Solar

Il a écrit :

« A/Réponse aux arguments des conseillers municipaux de Nolay

Le Procès-Verbal de la commissaire enquêtrice a pris en compte (paragraphe7) les arguments des conseillers municipaux de Nolay défavorables au projet, que nous résumons ainsi : »

- « Une friche industrielle voisine pourrait recevoir ce projet »
- « Ce projet détruit des terres agricoles »
- « Il est contraire aux directives gouvernementales »
- « C'est une nuisance supplémentaire qui dévalue le prix de l'immobilier »
- « Il ne répond qu'à un pur objectif financier »
- « Nous n'avons aucune information sur ce projet »

Ci-dessous nos réponses et précisions

*Une friche industrielle voisine pourrait recevoir ce projet :*

Cette friche est un terrain pollué abandonné par ses ex-propriétaires sur lequel rien ne peut être édifié ni construit tant que son statut administratif n'est pas réglé, et que le terrain n'est pas dépollué. Ce qui n'est pas le cas, ni à la date de la demande Permis de construire (septembre 2022), ni à ce jour (décembre 2023).

*Terres agricoles :*

Les parcelles objet du projet ne sont pas situées en zone agricole (ZA); le zonage du PLU de la commune les situe en zone UE, constructible pour des activités industrielles, commerciales ou d'intérêt général.

La CDPENAF ( Commission Départementale de Protection de l'Environnement, de la Nature, de l'Agriculture et de la Forêt), qui est compétente pour évaluer ce type de projet, et qui comprend notamment des représentants de la Chambre d'Agriculture et des associations de défense de l'environnement, a étudié le dossier en détail, et donné un avis favorable.

*Directives gouvernementales :*

Les directives gouvernementales autorisent clairement la construction de parcs solaires dans les zone UE. Les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) privilégient ce type d'implantation pour les centrales au sol.

*Destruction des paysages et « pollution » visuelle :*

L'étude d'impact environnementale consacre plus d'une centaine de page à l'impact sur le paysage, le patrimoine et le tourisme (p215 à 333), avec la rigueur et l'exhaustivité requise par le Code de l'environnement.

Sa conclusion est la suivante : après prise en compte des mesures intégrées par le maître d'ouvrage, les impacts résiduels du projet sur le paysage et le

patrimoine sont : nuls, faibles, ou très faibles, selon les différents critères étudiés (cf « *impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine* », p 460 et 461). La CDPENAF, dont le rôle est précisément de protéger le paysage, a confirmé ce diagnostic par un avis favorable.

*Nuisances supplémentaires et dévaluation de l'immobilier :*

Ce projet ne provoque aucune nuisance, ni sonore, ni olfactive, ni de trafic routier, il n'est pas visible depuis le bourg de Prémery, et n'aura pas d'incidence sur le prix de l'immobilier.

*Intérêt financier :*

C'est un a priori négatif d'affirmer, sans nous n'agissons que par « pur intérêt financier ». Nous avons la conviction que notre projet est dans l'intérêt général, et contribue à la transition énergétique dont notre environnement a besoin, même si, comme toute entreprise, il doit être économiquement viable pour exister.

*« Aucune information » :*

Le dossier de permis de construire exhaustif, comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique, ont été communiqués à l'ensemble des municipalités voisines ; à l'ensemble des services consultés, et mis à disposition du public en version papier en mairies, et en version numérique sur le site de la préfecture. L'avis d'enquête publique a été régulièrement affiché et publié.

B/Réponses aux demandes d'information complémentaires de la commissaire enquêtrice(paragraphe 8)

-1) Nous avons en effet comme projet de fournir en électricité décarbonée les industriels voisins; l'une de ces sociétés est en difficulté financière, notamment à cause du prix de l'énergie, mais à notre connaissance elle n'est pas en liquidation et il y a des repreneurs envisagés. Les autres sociétés présentes non loin du site de production ont manifesté leur intérêt, sous réserve de conclusion d'un accord contractuel sur les volumes, les prix et la durée, dans le cadre d'un « PPA » (*Power Purchase Agreement*).

-2) Il est également possible de fournir de l'électricité à une collectivité dans le même cadre, sous réserve de conformité avec les procédures d'appel d'offres.

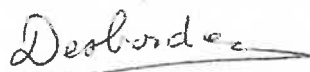


Concernant les particuliers, à notre connaissance, les règles actuelles de l'autoconsommation collective ne s'appliquent pas à notre projet, mais la réglementation peut évoluer. La dernière délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie au sujet des appels d'offres en autoconsommation, en date du 23 novembre 2023, envisage en effet de modifier la réglementation. ( cf: *Délibération de la Commission de régulation de l'énergie N°2023-3412023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation*). »

Fait à CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS,

Le 12 janvier 2024

La commissaire enquêtrice



J DESBORDES

